

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 9 (1918)

Artikel: Canton de Bâle-Ville
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110483>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette somme est payée : 1^o par la commune si l'instituteur remplacé est malade ou au service militaire (école de recrues ou cours ordinaire de répétition); 2^o par l'Etat pour $\frac{1}{8}$, par la Confédération pour les $\frac{3}{4}$ et par le maître pour $\frac{1}{8}$, si ce dernier fait une école d'officier ou de sous-officier à laquelle tous les soldats ne sont pas astreints (art. 15 de la loi sur l'organisation militaire).

Les maîtres ou maîtresses qui remplacent un instituteur ou une institutrice de district reçoivent une rétribution de 8 fr. par jour, soit 56 fr. par semaine.

Canton de Bâle-Ville.

Règlement pour les caisses de remplacement (Vicariats Kassen). (16 Avril 1916.)

Une caisse de remplacement doit être instituée dans chaque catégorie d'écoles (enfantine, primaire, secondaire, gymnase, etc.). Cette caisse subvient aux frais de remplacement qui ne se prolongent pas au delà de quatre semaines.

Tous les maîtres et directeurs sont tenus de se rattacher à la caisse de leur établissement.

La contribution annuelle est du $\frac{1}{2}$ % du traitement global. L'Etat verse à la Caisse une somme égale aux contributions des maîtres.

Les maîtres qui quittent définitivement leurs fonctions perdent tout droit à la caisse.

La caisse est mise à contribution dans les cas suivants :

- a) Maladie.
- b) Maladie contagieuse dans la famille, interdisant l'accès de l'école.
- c) Décès d'un parent, d'un enfant, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur.
- d) Enterrement d'autres personnes rapprochées.
- e) Mariage d'un maître.
- f) Accouchement de la femme d'un maître.
- g) Baptême, confirmation, mariage auquel on doit assister comme père, tuteur ou parrain.
- h) Service militaire obligatoire.
- i) Comparution devant une autorité ou participation aux séances d'une commission ou corps officiel, à l'exclusion des séances du Grand Conseil.
- k) Changement de domicile.

l) Fréquentation de cours, avec l'autorisation du Département.

m) Dans d'autres cas dont l'appréciation est laissée à la Conférence des maîtres.

Les remplacements sont payés comme suit :

Pour un maître primaire, 1 fr. 30; pour une maîtresse primaire, 1 fr. 20.

Pour un maître secondaire, 1 fr. 60; pour une maîtresse secondaire, 1 fr. 40.

Pour un maître d'école supérieure, 2 fr. 50; pour une maîtresse d'école supérieure, 2 fr. 30.

Si le remplaçant possède déjà le brevet correspondant au degré d'enseignement où il est appelé, il reçoit :

A l'école primaire, 1 fr. 50.

» secondaire, 2 fr.

» supérieure, 3 fr.

Ce dernier taux peut être élevé, avec l'autorisation du Département.

Canton de Bâle-Campagne.

Loi sur l'apprentissage. (17 avril 1916.)

L'apprenti est libéré des écoles. Il doit avoir 14 ans révolus (15 ans s'il entre dans le commerce).

Le travail de l'apprenti ne doit pas dépasser 10 heures par jour, y compris la fréquentation des cours complémentaires ou professionnels.

Les apprentis sont tenus de suivre les cours nécessaires à leur formation professionnelle.

Le patron doit accorder à l'apprenti le temps de suivre les cours professionnels. Si ces cours ont lieu de jour, le patron doit accorder à l'apprenti au moins quatre heures par semaine. De même, l'apprenti doit pouvoir suivre librement les cours d'instruction religieuse.

Canton de Schaffhouse.

Règlement limitant la fréquentation des cinématographes. (20 décembre 1916.)

La fréquentation des cinématographes est interdite aux enfants au-dessous de 16 ans, même accompagnés de leurs parents.